

Arrêté de modification du règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986;

vu le préavis de la commission cantonale de gestion des déchets;

vu les modifications du règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets du 1^{er} juin 2011 (RLTD) approuvées par la Confédération le 18 novembre 2011;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur le traitement des déchets, du 1^{er} juin 2011, est modifié comme suit:

Compétences

Art. 1a (nouveau)

¹Le Département de la gestion du territoire (ci-après: le département) veille à l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat et de celles des communes.

²Le service de l'énergie et de l'environnement (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département. Il édicte des prescriptions sous forme de directives.

³Les communes veillent à l'application des directives du service.

Art. 4 al. 1

¹Les déchets qui présentent un risque pour la santé publique ou l'environnement ne peuvent être traités sans autorisation préalable du service.

Art. 6 al. 2

²Dans tous les cas, l'élimination se fera conformément à la législation fédérale, aux directives publiées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), aux décisions du département et aux directives édictées par le service.

Art. 8a (nouveau)

L'exploitant de l'usine d'incinération veille à l'identification de la provenance des déchets en vue d'assurer une facturation précise et correcte de la taxe.

Identificateurs
des conteneurs

Art. 8b (nouveau)

¹L'exploitant de l'usine d'incinération est responsable du système d'identification des conteneurs et de la gestion de la base de données des pesées.

²Il peut exiger une caution de CHF 30.-, lors de la fourniture des identificateurs aux communes.

Restitution de la
taxe au volume

Art. 13b (nouveau)

La restitution aux communes de la taxe au volume se base sur le poids moyen du sac, calculé annuellement selon la procédure définie par l'Office de la statistique et en tenant compte d'un taux de fraude estimé chaque année.

Art. 16

¹Si la taxe de base pour les personnes physiques est fixée selon le critère du logement, elle est facturée soit aux propriétaires soit aux locataires.

²Si la taxe est facturée aux propriétaires, ces derniers la reportent sur leurs locataires au prorata du temps d'occupation de l'objet pendant l'année.

Liste des
entreprises
soumises à la taxe

Art. 17a (nouveau)

Chaque commune tient une liste des entreprises soumises à la taxe.

Art. 23

²Les frais de collecte et d'élimination des DSM sont facturés aux communes en fin d'année au prorata du nombre d'habitants.

³Les factures sont établies sur la base des coûts de l'année écoulée et des statistiques cantonales de l'année précédente.

Art. 24 al. 4

⁴Elles dénoncent au Ministère public toutes les autres infractions à la loi et à son règlement.

Chapitre 7a (nouveau)

Prestataire de collecte des déchets soumis à la taxe.

Équipements de pesage et de transferts de données de pesage

Art. 26a (nouveau)

¹Le prestataire de collecte doit équiper son véhicule de collecte avec des équipements de pesage et de transfert de données compatibles avec les spécifications définies par l'exploitant de l'usine d'incinération.

²Le prestataire de collecte est tenu de s'assurer que les équipements de pesage et de transfert des données de pesage fonctionnent conformément aux exigences de l'exploitant de l'usine d'incinération.

³Le prestataire de collecte applique les prescriptions figurant dans la directive à l'attention des transporteurs, prestataires de collecte.

Données de pesage

Art. 26b (nouveau)

A l'entrée de l'usine d'incinération, le prestataire de collecte est tenu de transférer les données de pesage relevées par le véhicule de collecte selon le protocole défini par l'exploitant de l'usine.

Art. 2 ¹Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 8 mai 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND